

A V I S N° 2.230

Séance du mardi 29 juin 2021

Projet d'arrêté royal relatif à la prime corona

x x x

A V I S N° 2.230

Objet : Projet d'arrêté royal relatif à la prime corona

Par lettre du 16 juin 2021, monsieur F. Vandenbroucke, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le ministre invite le Conseil à rendre un avis d'urgence.

L'examen de ce dossier a été confié à un groupe de travail ad hoc au sein du Conseil.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 29 juin 2021, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 16 juin 2021, monsieur F. Vandebroucke, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le ministre invite le Conseil à rendre un avis d'urgence.

Dans la lettre de saisine, le ministre rappelle la proposition de médiation du gouvernement fédéral du 6 mai 2021 qui prévoit la possibilité d'octroyer en 2021, au-delà de la marge d'évolution du coût salarial, une prime corona de 500 euros au maximum aux travailleurs des entreprises qui ont enregistré de bons résultats durant la crise du coronavirus. Afin de permettre l'octroi d'une telle prime corona, l'article 19 quinquies susmentionné doit être adapté.

À cet égard, le champ d'application de la nouvelle mesure sera également élargi afin que la prime corona puisse être dépensée dans un éventail plus large d'établissements. Le champ d'application du chèque consommation sera également élargi de manière identique.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le Conseil constate que ce projet d'arrêté royal fait partie d'un ensemble plus large de mesures décidées par le gouvernement, comprenant, d'une part, la marge de l'évolution du coût salarial (norme salariale) à laquelle s'ajoute la possibilité d'octroyer en 2021 une prime corona de 500 euros au maximum aux travailleurs des entreprises qui ont enregistré de bons résultats durant la crise du coronavirus, et, d'autre part, le traitement des chèques consommation et de la prime corona sur le plan du droit de la sécurité sociale et sur le plan fiscal.

Pour ce qui concerne la norme salariale, le Conseil renvoie aux positions respectives exprimées dans l'avis n° 2.224 du CCE et du CNT du 29 juin 2021, dans lequel les Conseils se prononcent sur la proposition de loi (n° 1812/1) modifiant la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité.

Sans préjudice des positions des organisations, le Conseil prend acte, pour ce qui concerne le projet d'arrêté royal précité, du texte soumis pour avis.

Les membres représentant les organisations de travailleurs proposent, vu le fait que les négociations conventionnelles pour 2021-2022 débutent avec un important retard, de fixer la date limite pour la remise de la prime corona au 31 mars 2022 au lieu du 31 décembre 2021, en y associant des garanties légales que, vu le caractère exceptionnel de ces primes corona, ces avantages ne seront pas imputés pour la détermination de l'évolution du coût salarial qui servira de base pour le calcul de la marge maximale disponible pour les augmentations du coût salarial pour 2023-2024.

Les membres représentant les organisations d'employeurs ne souhaitent pas remettre en cause le calendrier prévu dans la proposition de médiation du gouvernement. Le gouvernement y préconise une concertation sociale rapide, afin que la reprise économique puisse avoir lieu au plus vite. Les membres représentant les organisations d'employeurs sont en outre d'avis que le calendrier avancé par le gouvernement reste parfaitement réalisable, et ils considèrent que tout report supplémentaire ne ferait qu'entraîner un nouveau retard. La proposition des membres représentant les organisations de travailleurs de reporter encore l'échéance des négociations ne saurait dès lors être acceptée.
